

Directive de procédure n° 28

Représentants

1.0 Cette directive de procédure :

- explique le droit des parties d'être représentées par une autre personne à l'audience ;
- explique qui peut représenter une partie et comment déposer un avis de représentation ;
- prévoit un code de conduite pour les représentants ;
- ne s'applique ni aux amis ni aux membres de famille qui sont présents pour offrir leur « soutien moral » ou pour aider à titre officieux sans être rémunérés.

2.0 Exigences en matière de permis

- 2.1 Les parties peuvent présenter leur cas elles-mêmes. Elles peuvent aussi choisir de retenir les services d'un représentant pour les aider dans leur appel. Les représentants qui comparaissent aux audiences doivent être titulaires d'un permis émis par le Barreau de l'Ontario. Sinon, ils doivent être autorisés à assurer la prestation de services juridiques conformément à la *Loi sur le Barreau* et aux règlements adoptés en application de cette loi, en particulier les exemptions énoncées dans le règlement n° 4.
- 2.2 C'est le Barreau qui établit les règles de conduite pour les avocats et les parajuristes.
- 2.3 Quand le statut professionnel d'un représentant auprès du Barreau de l'Ontario n'est pas clair, le personnel du Tribunal peut demander des renseignements supplémentaires au représentant pour confirmer qu'il est autorisé à représenter des parties au Tribunal.
- 2.4 Quand le statut professionnel du représentant auprès du Barreau de l'Ontario n'est toujours pas clair au moment de l'audience, le vice-président ou comité peut interroger le représentant pour déterminer son statut aux fins de l'audience.

3.0 Avis de représentation

Quand une partie retient les services d'un représentant pour un appel, elle doit en aviser le Tribunal. Elle doit le faire le plus tôt possible au moyen des formulaires du TASPAAAT figurant sur son site Web, notamment les formulaires :

- *Avis d'appel pour travailleur;*
- *Avis d'appel pour employeur;*
- *Autorisation de représentation pour travailleur;*
- *Autorisation de représentation pour employeur;*
- *Demande de réexamen ou d'éclaircissement;*
- *Réponse à la demande de réexamen ou d'éclaircissement.*

3.1 Cet avis au Tribunal doit inclure :

- l'adresse postale ;
- le numéro de téléphone ;
- l'adresse courriel ;
- le numéro du permis délivré à l'intention du représentant par le Barreau de l'Ontario (ou expliquer pourquoi il est exempt de l'obligation de détenir un permis).

3.2 Quand un représentant cesse d'agir pour le compte d'une partie, cette partie ou le représentant doit en informer le Tribunal promptement au moyen d'un avis écrit. Cet avis écrit doit être transmis au Tribunal au moins deux (2) jours ouvrables (ne comprend pas les jours fériés) avant la date de l'audience.

3.3 Quand il n'a pas déposé l'avis écrit dans un délai de deux (2) jours ouvrables (ne comprend pas les jours fériés) avant la date de l'audience, le représentant doit assister à l'audience pour se retirer du dossier.

4.0 Code de conduite pour les représentants

4.1 Le Tribunal a établi un *Code de conduite pour les représentants*. Ce code énonce la conduite attendue des représentants qui comparaissent aux audiences. Il s'applique à tous les représentants, sans égard à l'obligation de détenir un permis délivré en application de la *Loi sur le Barreau*.

4.2 Si un représentant refuse ou néglige de se conformer aux exigences prévues dans la présente directive de procédure ou dans le *Code de conduite pour les représentants*, le Tribunal peut faire des observations au sujet d'une telle conduite ou en prendre acte officiellement. Le Tribunal rappelle au représentant qu'une telle conduite peut entraîner des mesures disciplinaires, notamment :

- le suivi de séances de mentorat ou de formation ;
- une interdiction temporaire ou permanente de comparaître aux audiences du Tribunal ;
- un renvoi au Barreau de l'Ontario.

4.3 Le président du Tribunal peut prendre des mesures disciplinaires si :

- la conduite reprochée est grave ;
- la conduite persiste sans que le représentant puisse l'expliquer de façon raisonnable.

Le Tribunal avise le représentant et lui donne la possibilité de présenter des observations au président du Tribunal.

5.0 Références et ressources

5.1 Cadre juridique

Article 131 (le Tribunal a le pouvoir d'établir sa pratique et sa procédure) de la *Loi de 1997 sur la sécurité professionnelle et l'assurance contre les accidents du travail*

Loi sur le Barreau

5.2 Directives de procédure connexes

Directive de procédure n° 1 : Marche à suivre pour interjeter appel au TASPAAT

Directive de procédure n° 18 : Avis d'audience et défaut de comparaître

Directive de procédure n° 27 : Réexamens

Directive de procédure n° 29 : Code de conduite pour les représentants

Directive de procédure n° 35 : Calcul du temps